



LIGNES DIRECTRICES ET RÉFÉRENCES

POUR LE

DÉVELOPPEMENT ET LA STANDARDISATION

DES

PROGRAMMES DE FORMATION

POUR LE TRANSPORT AÉRIEN

DES MARCHANDISES DANGEREUSES

AU CANADA

Juin 30, 2003

Canada

AVANT-PROPOS

1. Les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT)* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) contiennent les règlements internationaux qui assurent la sécurité du transport des marchandises dangereuses.

Tout au long du présent document, on fait référence aux parties et aux chapitres appropriés des IT de l'OACI (édition 2003-2004). Les références, indiquées entre parenthèses, commencent par un chiffre désignant la partie des IT visée suivi d'un point-virgule et d'un chiffre désignant le chapitre, l'article, le paragraphe ou l'alinéa suivi d'un point décimal.

Par exemple: (4;03) renvoie au paragraphe 3 de la 4^e Partie « Notes Liminaires »
(4;3) renvoie au 3^e chapitre de la 4^e Partie.
(4;3.1) renvoie au 3^e chapitre de la 4^e Partie, article 3.1
(4;3.1.1) renvoie au 3^e chapitre de la 4^e Partie, paragraphe 3.1.1
(4;3.1.1(a)) renvoie au 3^e chapitre de la 4^e Partie, alinéa 3.1.1 a)

- 1.1 À la suite de la référence de l'OACI entre crochets, vous trouverez la référence de la *Réglementation sur le transport des marchandises dangereuses de l'Association du Transport aérien international* (44^e édition).

Par exemple: (4;2.3)[IATA 7.2.5.2]

2. Dans le présent document, on fait référence à la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* et au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*(canadien) qui en découle. Les références, indiquées entre parenthèses, renvoient à l'article, au paragraphe, à l'alinéa, etc. du Règlement. La référence nous renvoie toujours à un endroit précis dans le Règlement.

Par exemple: (Partie 9) renvoie à la Partie 9 en entier
(9.1) renvoie à l'article 9.1
(9.1 a)) renvoie au paragraphe 9.1(a)
(9.1 a)(1) renvoie à l'alinéa 9.1 a)(1).

LISTE DES RÉVISIONS

Instructions :

- Suivre les instructions qui figurent sur la page couverture accompagnant la publication révisée
- Inscrire la DATE DE RÉVISION apparaissant au bas de la ou des pages révisées.
- Inscrire vos INITIALES après avoir effectué les insertions et révisions.
- Adresser vos questions ou commentaires nécessaires à votre Inspecteur régionale, Aviation civile, Marchandises dangereuses.

Révision	Date de la révision	Initiales
ÉDITION ORIGINALE	1^{er} août 1994	TC
01	8 août 1994	TC
02	9 septembre 1994	TC
03	27 mars 1995	TC
04	août 1998	TC
05	10 février 1999	TC
06	1^{er} juillet 2001	TC
07	1^{er} décembre, 2001	TC
08	23 janvier, 2002	TC
09	30 juin 2003	TC
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Avant Propos		Paragraphe 8.2 - Programmes de formation autodidacte	
Page i	30 juin, 2003	Page 9	23 janvier, 2002
Liste des révisions		Paragraphe 8.3 – Transport aérien international et intérieur	
Page ii	30 juin, 2003	Page 10 Légende	30 juin, 2003
Liste des pages en vigueur		Page 11	30 juin, 2003
Page iii	30 juin, 2003	Page 12	30 juin, 2003
Page iv	30 juin, 2003	Page 13	30 juin, 2003
Table des matières		Page 14	30 juin, 2003
Page v	30 juin, 2003	Page 15	30 juin, 2003
Page vi	30 juin, 2003	Page 16	30 juin, 2003
Paragraphe 1 – Introduction		Page 17	30 juin, 2003
Page 1	23 janvier, 2002	Page 18	30 juin, 2003
Paragraphe 2 - Approbation des programmes de formation		Page 19	30 juin, 2003
Page 1	23 janvier, 2002	Page 20	30 juin, 2003
Paragraphe 3 - Sources d'information concernant la formation		Page 21	30 juin, 2003
Page 2	23 janvier, 2002	Paragraphe 8.4 – Accès limité	
Paragraphe 4 – Examen		Page 22	30 juin, 2003
Page 3	23 janvier, 2002	Page 23	30 juin, 2003
Paragraphe 5 - Tenue à jour des dossiers		Page 24	30 juin, 2003
Page 3	23 janvier, 2002	Paragraphe 8.4.1 Classe 3, Liquides inflammables	
Paragraphe 6 - Certificat de formation		Page 25	30 juin, 2003
Page 3	23 janvier, 2002	Page 26	30 juin, 2003
Paragraphe 7 - Définitions courantes		Paragraphe 8.4.2 Moteurs à combustion interne et véhicules	
Page 4	23 janvier, 2002	Page 27	30 juin, 2003
Page 5	23 janvier, 2002	Paragraphe 8.4.3 Extincteurs	
Page 6	23 janvier, 2002	Page 28	30 juin, 2003
Page 7	23 janvier, 2002	Paragraphe 8.4.4 Classe 2.1, Gaz inflammables	
Paragraphe 8 - Contenus de programme de formation		Page 29	30 juin, 2003
Page 8	23 janvier, 2002	Page 30	30 juin, 2003
Paragraphe 8.1 - Liste de vérification pour l'acceptation de programme de formation		Paragraphe 8.4.5 Classe 8, Accumulateur	
Page 8	23 janvier, 2002	Page 31	30 juin, 2003
		Page 32	30 juin, 2003
		Paragraphe 8.4.6 Classe 5.1, Chlorite de sodium et hypochlorite en solution	
		Page 33	30 juin, 2003
		Paragraphe 8.5 – Exploitant aérien spécialisé Ambulance aérienne, Travail aérien, Intervention d'urgence	
		Page 34	23 janvier, 2002
		Page 35	23 janvier, 2002
		Page 36	23 janvier, 2002
		Page 37	23 janvier, 2002

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

Paragraphe 8.6 – Autres exemptions du RTMD et des instructions techniques de l'OACI

Page 38 30 juin, 2003

Annexe "A" Exigences de l'OACI

Page 39 30 juin, 2003

Annexe "B" Formule de demande d'approbation d'un programme de formation

Page 40 23 janvier, 2002

Page 41 30 juin, 2003

Page 42 23 janvier, 2002

Page 43 30 juin, 2003

Annexe "C" Adresses des bureaux régionaux

Page 44 30 juin, 2003

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe	Page
Avant-Propos	i
Liste des révisions	ii
Liste des pages en vigueur	iii
Tables des matières	v
1 Introduction.....	1
2 Approbation des programmes de formation	1
3 Sources originales d'information concernant la formation.....	2
4 Examen.....	3
5 Tenue à jour des dossiers.....	3
6 Certificat de formation	3
7 Définitions courantes	4
8 Contenu des programmes de formation	8
8.1 Liste de vérification pour l'acceptation de Programme de formation	8
8.2 Programme de formation autodidacte	9
8.3 Les exigences pour le transport aérien international et intérieur (OACI, LTMD et le RTMD)	10
8.4 Le curriculum de plan de formation pour le transport aérien Intérieur – Accès limité	22
8.4.1 Classe 3, liquides inflammables	25
8.4.2 Moteurs à combustion interne et véhicules	27
8.4.3 Extincteurs	28
8.4.4 Classe 2.1, Gaz inflammables	29
8.4.5 Classe 8, Accumulateurs	31
8.4.6 Classe 5.1, Chlorite de sodium et hypochlorite en solution	33

TABLE DES MATIÈRES *(suite et fin)*

Paragraphe	Page
8.5 Le curriculum de plan de formation pour le transport aérien Intérieur - Transporteur aérien spécialisé	34
8.5.1 Ambulance aérienne.....	34
8.5.2 Travail aérien	34
8.5.3 Intervention d'urgence	34
8.6 Autres exemptions du RTMD et des instructions techniques de l'OACI	38
Annexe «A» - Exigences de l'OACI	39
Annexe «B» - Formule de demande d'approbation d'un programme de formation	40
Annexe «C» - Adresses des bureaux régionaux	44

1 INTRODUCTION

Au Canada, les textes législatifs régissant le transport aérien des marchandises dangereuses sont les suivants : la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD)* et le *Règlement* qui en découle; les *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (IT)* de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI).

Le chapitre 4 de la partie 1 des IT de l'OACI stipule que l'autorité nationale (Transports Canada) est responsable de l'examen et de l'approbation des programmes de formation.

Le présent document "*Lignes directrices et références pour le développement et la standardisation des programmes de formation pour le transport aérien des marchandises dangereuses au Canada*" a été élaborée dans le but d'aider les transporteurs aériens canadiens et tous les autres organismes intéressés à respecter les nouvelles exigences. Dans ce document, le transporteur aérien sera appelé dorénavant «exploitant».

2 APPROBATION DES PROGRAMMES DE FORMATION

Pour faire approuver un programme de formation, la *Formule de demande d'approbation d'un programme de formation* (Annexe «B») doit être remplie et envoyée au Bureau régional approprié (Annexe «C»), accompagnée du programme de formation proposé.

Le chapitre 4 de la Partie 1 des IT de l'OACI, indique que les programmes de formation que les exploitants ont établis ou ont fait établir en leur nom doivent être examinés et approuvés par les autorités compétentes de l'État de l'exploitant, soit Transports Canada. Les programmes de formation relatifs aux marchandises dangereuses comprennent la formation de base et la formation complémentaire.

Un exploitant peut choisir un programme de formation offert par une tierce partie (par ex. l'OACI, l'IATA ou une association similaire, les consultants en formation ou les collègues communautaires). Leur programme doit respecter les exigences minimales de l'OACI et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* retrouvées au paragraphe 8 de ce document. On doit indiquer sur la *Formule de demande d'approbation d'un programme de formation* si l'on fait appel à une tierce partie. L'autorité nationale doit examiner et approuver toute formation donnée par une tierce partie au nom de l'exploitant.

3 SOURCES D'INFORMATION CONCERNANT LA FORMATION

L'exploitant, le formateur ou la personne responsable de l'établissement d'un programme de formation relatif aux marchandises dangereuses peut avoir à sa disposition un bon nombre de documents de référence et d'autres sources d'information.

Première source d'information : les exigences réglementaires établies dans le Règlement et les IT de l'OACI pour toute personne ou compagnie qui manutentionne, demande de transporter ou qui transporte des marchandises dangereuses.

Deuxième source d'information : le chapitre concernant les marchandises dangereuses dans le manuel d'exploitation des compagnies. Les IT de l'OACI (7;4.2) indiquent que : «L'exploitant est tenu de fournir à l'équipage de conduite et autres employés, dans le manuel d'exploitation et autre manuel approprié, les renseignements qui leur permettront de s'acquitter de leurs fonctions dans le transport de marchandises dangereuses. Ces renseignements doivent comprendre les instructions relatives aux dispositions à prendre dans un cas d'urgence impliquant des marchandises dangereuses et les renseignements relatifs à l'emplacement et au système de numérotation des compartiments de fret ainsi que la somme totale maximale des indices de transport de matières radioactives autorisé dans chaque compartiment.»

Troisième source d'information : les nombreuses publications réglementaires et de procédures d'urgence telles que le *Guide des mesures d'urgence 2000* de Transports Canada et *Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incidents d'aviation concernant des marchandises dangereuses* de l'OACI.

Quatrième source d'information : les programmes de formation autodidactes publiés par l'OACI, l'IATA, les consultants en formation et les tierces parties qui donnent de la formation.

Cinquième source d'information : les nombreuses publications générales ou spécialisées concernant la classification, la manutention et les procédures d'urgence pour chaque produit, produit chimique ou classe de marchandises dangereuses.

Sixième source d'information : la consultation d'experts et de conseillers en matière de transport de marchandises dangereuses.

4 EXAMEN

L'examen doit être conçu de façon à s'assurer que les participants démontrent leur compréhension des exigences réglementaires et qu'ils obtiennent une note de passage de 90 % corrigée à 100 %. Cette recommandation constitue la norme générale acceptée par l'industrie.

5 TENUE À JOUR DES DOSSIERS

Des dossiers de formation devraient être conservés pour chaque personne ayant reçu de la formation. Ces dossiers serviront à planifier la formation périodique.

Un dossier de formation doit contenir les éléments suivants le nom de la personne, la date la plus récente de formation reçue, une description, une copie ou toute référence utile aux éléments de cours utilisés pour répondre aux dispositions en matière de formation, le nom et l'adresse de l'organisme qui assure la formation, une copie du certificat délivré lorsque la personne intéressée a reçu sa formation, attestant qu'un examen a bien été réussi et le type de cours suivis.

L'employeur est responsable de déterminer, en vertu de ses directives et de l'exigence réglementaire de son établissement, quelle formation une personne doit avoir à l'embauche et si d'autres cours sont nécessaires.

6 CERTIFICAT DE FORMATION

Lorsqu'une personne a terminé avec succès un cours de formation, un certificat de formation lui est délivré par son employeur si il est convaincu qu'elle possède une formation adéquate dans les domaines de la manutention, de la demande de transport ou du transport de marchandises dangereuses, qui sont reliés aux fonctions de son poste.

Le certificat de formation doit indiquer le nom et adresse de l'établissement de l'employeur (*L'établissement pourrait être un bureau local ou régional, ou un siège social*), le nom de l'employé, la date d'expiration du certificat de formation, précédée de la mention « Date d'expiration » ou « Expires on » et les aspects de la manutention, de la demande de transport ou du transport de marchandises dangereuses pour lesquels l'employé a reçu la formation. Le Certificat de formation doit être signé par l'employé et par l'employeur ou un autre employé agissant au nom de l'employeur ou dans le cas d'un travailleur autonome, par celui-ci. Un certificat de formation, délivré à une personne désignée au chapitre 4 de la Partie 1 des IT de l'OACI, est valide pour une période de 24 mois.

L'employeur qui délivre un certificat de formation à une personne qualifiée en conserve une copie à compter de la date de sa délivrance jusqu'à deux ans après sa date d'expiration. **Le certificat de formation n'est pas transférable d'un employeur à un autre.**

La personne qualifiée présente à tout inspecteur qui lui en fait la demande, un certificat de formation délivré par son employeur.

7 DÉFINITIONS COURANTES

Il est essentiel de comprendre certains termes et leur définition et les différents types de formation auxquels on fait référence dans la présente norme. En dépit des glossaires complets retrouvés dans les documents et les publications traitant du transport des marchandises dangereuses, nous avons répertorié les termes les plus couramment utilisés accompagnés de leur définition.

Accident concernant des marchandises dangereuses désigne un événement associé et relatif au transport aérien des marchandises dangereuses au cours duquel une personne est tuée ou grièvement blessée, ou qui provoque d'importants dommages matériels.

Aéronef cargo désigne un aéronef autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens.

Aéronef combi désigne un aéronef dont le pont principal peut être utilisé pour le transport à la fois des passagers et du fret.

Aéronef de passagers désigne un aéronef transportant toute personne autre qu'un membre d'équipage, un employé de l'exploitant dans l'exercice de ses fonctions officielles, un représentant autorisé d'une autorité nationale compétente ou le convoyeur d'une expédition.

CANUTEC désigne le Centre canadien d'urgence transport offert par le ministère des Transports.

Cas de danger désigne, dans le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* et pour l'établissement de rapports immédiats, un aéronef, un aéroport ou une installation de manutention de fret aérien située à proximité d'un aéroport mis en cause, au sens de «accident concernant des marchandises dangereuses» ou de «incident concernant des marchandises dangereuses».

Contenant désigne un emballage, un conteneur ou toute partie d'un moyen de transport pouvant servir à contenir des marchandises.

Dérogação désigne une autorisation accordée par une autorité nationale compétente de ne pas appliquer les Instructions techniques de l'OACI et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Emballage désigne un récipient et tout autre élément ou matériau nécessaire pour permettre au récipient d'accomplir sa fonction de contenant qui consiste à emballer des objets ou des matières dans une enveloppe, à les enfermer dans des contenants, ou à les protéger de toute autre manière.

Emballage combiné désigne une combinaison d'emballages pour le transport, constituée par un ou plusieurs emballages intérieurs maintenus en place dans un emballage extérieur conformément aux dispositions pertinentes. (L'«élément intérieur» d'un «emballage combiné» s'appelle toujours «emballage intérieur» et non «récipient intérieur»).

Emballage composite désigne un emballage extérieur et un récipient intérieur confectionnés de telle manière qu'ensemble ils constituent un emballage intégré. Une fois assemblé, cet emballage demeure un tout indissociable; il est rempli, stocké, transporté et vidé tel quel. (L'«élément intérieur» d'un «emballage composite» s'appelle normalement «récipient intérieur»).

Emballage extérieur désigne une protection extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tout autre élément nécessaire pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou les emballages intérieurs.

Emballage intérieur désigne un emballage qui doit être muni d'un emballage extérieur pour le transport.

Emballage unique désigne un emballage qui n'a pas besoin d'être muni d'un emballage intérieur pour remplir sa fonction de rétention pendant le transport.

Exemption désigne une disposition des Instructions techniques de l'OACI et du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* par laquelle une marchandise dangereuse donnée est exclue du champ d'application des prescriptions qui régissent normalement le transport de cette marchandise.

Exploitant désigne une personne, un organisme ou une entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Incident concernant des marchandises dangereuses désigne un événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses associé et relatif au transport aérien de marchandises dangereuses, qui ne survient pas nécessairement à bord d'un aéronef et qui provoque des lésions corporelles ou des dommages matériels, un incendie, une rupture, un déversement, une fuite de fluide, un rayonnement ou d'autres signes de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout autre événement associé et relatif au transport de marchandises dangereuses qui compromet gravement la sécurité d'un aéronef ou de ses occupants est également considéré comme constituant un incident concernant des marchandises dangereuses.

Manutention désigne toute opération de chargement, de déchargement, d'emballage ou de déballage de marchandises dangereuses effectué en vue de leur transport, au cours de celui-ci ou par après. Les opérations d'entreposage effectuées au cours du transport sont incluses dans la présente définition

Marchandises dangereuses désigne des matières ou des objets de nature à présenter un risque appréciable pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement lorsqu'il sont transportés.

Marge de remplissage lorsqu'on remplit des emballages pour liquides, une marge de remplissage suffisante doit être conservée pour éviter toute fuite.

Masse brute désigne la masse totale du colis.

Matériau absorbant désigne le matériau que l'on utilise dans des emballages intérieurs pour absorber les liquides en cas de déperdition. Le matériau absorbant ne doit pas réagir dangereusement avec le liquide.

Matériau de rembourrage désigne un matériau utilisé de manière à éviter les ruptures ou les déperditions et à limiter les mouvements à l'intérieur de l'emballage extérieur dans les conditions normales de transport. Le matériau de rembourrage ne doit pas réagir dangereusement avec le contenu des emballages intérieurs. Une déperdition du contenu ne doit pas altérer sensiblement les propriétés protectrices du matériau de rembourrage.

Matière liquide ou solide réglementée pour l'aviation comprend toute matière qui présente des propriétés narcotiques, nocives ou autres, de sorte que, en cas de déversement ou de fuite à bord d'un aéronef, les membres de l'équipage de conduite pourraient être extrêmement gênés ou incommodés au point de ne pouvoir s'acquitter adéquatement de leurs tâches.

Membre d'équipage désigne une personne chargée par un exploitant de fonctions à bord d'un aéronef pendant le temps de vol.

Membre d'équipage de conduite désigne un titulaire d'une licence, chargé d'exercer des fonctions essentielles à la conduite de l'aéronef pendant le temps de vol.

Moyen de transport désigne tout engin utilisé ou utilisable pour le transport des personnes ou des marchandises. Sont inclus dans la présente définition les engins se déplaçant sur terre, dans les airs, sur ou dans l'eau, ainsi que les canalisations.

Pilote commandant de bord désigne un pilote responsable de la conduite et de la sécurité de l'aéronef pendant le temps de vol.

Point d'éclair désigne la température la plus basse d'un liquide à laquelle celui-ci, placé dans un récipient d'essai, dégage des vapeurs inflammables en concentration suffisante pour qu'elles s'enflamment dans l'air lorsqu'elles sont exposées momentanément à une source d'inflammation.

Quantité nette désigne une masse ou un volume de marchandises dangereuses contenues dans un colis, à l'exclusion de la masse ou du volume de tout matériau d'emballage; toutefois, dans le cas des matières explosibles et des allumettes, on entend par masse nette la masse de l'objet fini à l'exclusion des emballages.

Suremballage désigne un contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et de n'avoir qu'une unité afin de faciliter la manutention et l'arrimage. (Cette définition ne comprend pas les unités de chargement).

Unité de chargement désigne tout type de conteneur de fret, de conteneur d'aéronef, de palette d'aéronef avec un filet ou de palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'igloo. (Cette définition ne comprend pas les suremballages et les conteneurs de transport de matières radioactives).

8 CONTENUS DE PROGRAMME DE FORMATION

Au chapitre 4 de la Partie 1 des IT de l'OACI, on énumère les exigences minimales qui s'appliquent aux diverses catégories de personnel oeuvrant dans les domaines de la manutention, de la demande de transport ou du transport des marchandises dangereuses selon les fonctions de leur poste qui figurent à l'Annexe «A».

8.1 LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'ACCEPTATION DE PROGRAMME DE FORMATION

Reçu le programme de				Numéro du programme
Nom du programme				
Genre de programme	Initiale <input type="checkbox"/>	Requalification <input type="checkbox"/>	Les deux <input type="checkbox"/>	
Donné en classe <input type="checkbox"/>	Autodidacte <input type="checkbox"/>	Formation assistée à l'aide d'ordinateur <input type="checkbox"/>	Autres : _____	
La Demande d'approbation accompagne-t-elle le programme?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Le Programme de formation a-t-il été déjà approuvé?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Le Programme de formation est-il daté?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Chacune des pages est-elle identifiée, datée et numérotée?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Est-ce que le Programme de formation doit être utilisé avec	OACI <input type="checkbox"/>	IATA <input type="checkbox"/>		
Quels manuel est mentionné comme référence?				
Manuel d'exploitation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Guide des mesures d'urgence 2000	Oui <input type="checkbox"/>
Non <input type="checkbox"/>			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Le temps requis pour la formation est-il mentionnée?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
La note de passage est-elle indiquée?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
L'examen accompagne-t-il le programme de formation?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
La grille de correction accompagne-t-elle l'examen?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Soumis par				Date :
Revue par				Date :
<input type="checkbox"/> Approuvé	Numéro SGDDI			
Approuve par :	Numéro d'approbation			

PROGRAMMES DE FORMATION AUTODIDACTE

Chaque Programme de formation autodidacte doit être approuvé par Transports Canada pour chaque transporteur qui l'utilise.

À compléter par le stagiaire* :

NOM :
DATE :
NUMÉRO DE L'EMPLOYÉ :
POSTE :
ENDROIT :

Je soussigné, certifie avoir lu et compris le contenu de ce programme autodidacte de formation :

Signature : _____ Date : _____

* (Ce document doit être conservé au dossier de formation de l'employé pour une période de deux (2) ans après sa date d'expiration.)

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR (OACI, LTMD et le RTMD)

- La légende ci-dessous représente les catégories de personnel par colonne concernant les exigences de formation.

LÉGENDE

- 1- Expéditeurs et agents des expéditeurs
- 2- N/A
- 3- Agents des exploitants et des organismes agissant au nom des exploitants, chargé de l'acceptation des marchandises dangereuses
- 4- Agents des exploitants et des organismes agissant au nom des exploitants, chargés de la manutention au sol, de l'entreposage et du chargement du fret et des bagages
- 5- Agents des services passagers et personnel de sûreté chargé du filtrage des passagers et de leurs bagages
- 6- N/A
- 7- Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- 8- Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)
- 9- N/A

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

Il est à noter que ce sont les activités reliées aux marchandises dangereuses de l'exploitant et de chaque employé qui permettent de déterminer le degré d'information nécessaire dans un cours.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Théorie générale							
Champ d'application général (1;1) [IATA 1.2]	X	X	X	X	X	X	
Prescription générales applicables au transport (1;1.2)[IATA 1.3]	X	X	X	X	X	X	
Transport des matières radioactives (1;1.3)[IATA 10]	X	X	X		X		
Définition des marchandises dangereuses (1;3.1)[IATA 1.0]	X	X	X	X	X	X	
Divergences des États et des exploitants (Appendice A 3-1 et A 3-2)[IATA 2.9]	X	X	X	X	X	X	
Unités de mesure (1;3.2) [IATA Appendice B]	X	X	X	X	X	X	
Limites imposées au transport aérien de marchandises dangereuses							
Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit (1;2.1)[IATA 2.1.1 et le Tableau 2.1A]	X	X	X	X	X	X	
Exemptions accordées aux exploitants (1;2.2)[IATA 2.5.1]	X	X	X	X	X	X	
Marchandises dangereuses en quantités exemptées (1;2.4)[IATA 2.7]	X	X	X	X	X	X	
Marchandises dangereuses en quantités limitées (1;2.5)[IATA 2.8]	X	X	X	X	X	X	
Prescriptions générales pour les expéditeurs							
Prescriptions générales (5;1.1) [IATA 1.3]	X	Exploitant 7;1.1 X					
Prescriptions générales supplémentaires pour le transport des matières infectieuses (5;1.2)[IATA 1.3.3.1]	X	Exploitant 7;1.2 X					
Dispositions générales relative à la classe 7 (5;1.3)[IATA 10.5]	X						

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Prescriptions générales pour les expéditeurs (suite)							
Renseignements à fournir aux employés (Expéditeur 5;1.4)[IATA 1.3.2.1]	X	Exploitant 7;4.1 X					
Formation (Expéditeur 5;1.5)[IATA 1.3.2.4]	X	Exploitant 7;4.9 X					
Emballage de secours (5;1.6)[IATA 5.0.1.6, 7.2.3.10 et 7.1.5.4]	X						
Emballages vides (5;1.7)[IATA 5.0.2.13.5]	X						
Emballage en commun (5;1.8) [IATA 7.2.3.12]	X						
Classification							
Classes et divisions (Chapitre introductif 2;02)[IATA 3.0.2]	X	X					
Liste complète des classes, divisions et définitions (2;1 à 2;9)[IATA 3.1 à 3.9]	X	X					
Groupe d'emballage (Chapitre introductif 2;0.2.4)[IATA 3.0.3]	X	X					
Numéro ONU et désignation officielles de transport (Chapitre introductif 3 et 3;0.3)[IATA 4.1]	X	X					
Classification des matières et objets qui présentent des risques multiples (Chapitre introductif 2;0.2.5, 2;0.2.7, 2;0.4 et le Tableau 2-1)[IATA 3.0.4, 3.10 et le Tableau 3.10.A]	X	X					
Transport d'échantillons (Chapitre introductif (2;0.5)[IATA 4.1.2.2, 4.1.2.2.1 et 4.1.2.2.2]	X	X					
Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1)							
Agencement de la liste des marchandises dangereuses (3;2.1 et le Tableau 3-1)[IATA 4.1.6]	X	X			X		
Méthode d'utilisation de la liste des marchandises dangereuses pour des articles ou des substances qui y sont spécifiquement mentionnés par leur nom (3;1.1.2)[IATA 4.1.1]	X	X			X		

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Liste des marchandises dangereuses (suite)							
Méthode d'utilisation de la liste des marchandises dangereuses pour des articles ou des substances qui n'y sont pas spécifiquement mentionnés par leur nom (3;1.2.5)[IATA 4.1.2]	X	X			X		
Mélanges et solutions contenant une substance dangereuse (3;1.3)[IATA 4.1.3.1]	X	X			X		
Marchandises dangereuses interdites dans la liste de marchandises dangereuses (3;2.1.1 et la Note 1)[IATA 4.1.6.10 et 4.1.6.12]	X	X			X		
Dispositions particulières dans la liste de marchandises dangereuses (3;3 et le Tableau 3-2)[IATA 4.1.6.13, 4.2 et 4.4]	X	X			X		
Quantité nette maximale sur aéronef de passagers ou cargo (3;2.1)[IATA 4.1.6.8, 4.1.6.10 et 4.1.6.12]	X	X			X		
Marchandises dangereuses en quantités limitées (3;4)[IATA 2.8]	X	X			X		
Prescriptions générales d'emballage							
Prescriptions générales d'emballage (4;1 et 4;2)[IATA 5.0]	X	X					
Types d'emballages (1;3.1, 2;7.2, 7.7 et 7.9)[IATA Annexe A et 10.5.8]	X	X					
Marquage des emballages autres que les emballages intérieurs (4;2.4, 5;2.4 et 6;2)[IATA 5.0.6.3, 6.0.4 et 7.1.5 à 7.1.7]	X	X					
Différentes substances emballées dans le même emballage extérieur (4;1.1.7 et 4;1.1.8)[IATA 2.7.8.6 à 2.7.8.8]	X	X					
Suremballages (1;3.1 et 5;1.1)[IATA Annexe A et 5.0.1.5]	X	X					

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Instructions d'emballage							
Instructions d'emballage (4;3 à 4;11)[IATA 5.1 à 5.9]	X	X					
Utilisation conjointe des instructions d'emballage et de la liste des marchandises dangereuses (4;2.1 et 4;3)[IATA 4.1.6.7, 4.1.6.9, 4.1.6.11 et 5.0.6]	X	X					
Étiquetage et marquage							
Marques des colis (5;2)[IATA 1.3.2.3, et 7.1]	X	X	X	X	X	X	
Étiquetage (5;3)[IATA 1.3.2.3 et 7.3]	X	X	X	X	X	X	
Suremballages (5;1.1 et 5;2.4.9)[IATA 7.1.4 et 7.2.7]	X	X	X	X	X	X	
Étiquettes de manutention (5;3.4.2)[IATA 7.2.4 et 7.4]	X	X	X	X	X	X	
Documents de transport des marchandises dangereuses et autres document pertinents							
Dispositions du document de transport de marchandises dangereuses (5;4.1)[IATA 8.0 et 8.1]	X	X					
Signature de la personne qui propose les marchandises dangereuses (4;4.1.6)[IATA 8.1.4.1]	X	X					
Matières infectieuses (5;4.2)[IATA 8.1.6.11.3]	X	X					
Lettre de transport aérien (5;4.3)[IATA 8.2]	X	X					
Documents complémentaires pour les marchandises autres que des matières radioactives (5;4.4)[IATA 8.3]	X	X					

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Procédures d'acceptation							
Exigences générales d'inspection avant l'acceptation (7;1.1.1)[IATA 9.1.1.1]		X					
Inspection du document de transport, conservé le document de transport, marquage, étiquetage, déperdition indiquant que son intégrité est compromise (7;1.1.2)[IATA 9.1.1.2 et 9.1.1.3]		X					
Responsabilités spéciales relatives à l'acceptation de matières infectieuses (7;1.2)[IATA 9.1.2]		X					
Liste de vérification de l'exploitant en vue de l'acceptation (7;1.3) [IATA 9.1.4]		X					
Procédures d'acceptation du fret (7;1.4)[IATA 9.1.1.5]		X					
Envois non livrables de matières radioactives (7;1.5)[IATA 9.2.1.3]		X					
Procédures d'entreposage et chargement							
Restrictions au chargement dans le poste de pilotage et à bord des aéronefs de passagers (5;2.1)[IATA 9.3.1]		X	X		X		
Marchandises dangereuses incompatibles et séparation (7;2.2 et le Tableau 7-1)[IATA 9.3.2 et le Tableau 9.3.AI et II]		X	X		X		
Chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (7;2.3)[IATA 9.3.3]		X	X		X		
Chargement et arrimage des marchandises dangereuses (7;2.4)[IATA 9.3.5]		X	X		X		
Colis de marchandises dangereuses endommagés (7;2.5)[IATA 9.3.5]		X	X		X		
Remplacement des étiquettes (7;2.6)[IATA 9.3.7]		X	X		X		

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Procédures d'entreposage et chargement (suite)							
Identification des unités de chargement contenant des marchandises dangereuses (7;2.7)[IATA 9.3.8]		X	X		X		
Chargement des matières infectieuses ou toxiques (7;2.8)[IATA 9.3.5]		X	X		X		
Disposition particulière applicable au transport des matières radioactives (7;2.9)[IATA 9.3.10]		X	X		X		
Chargement des masses magnétisées (7;2.10)[IATA 9.3.11]		X	X		X		
Chargement de la glace carbonique (7;2.11)[IATA 9.3.12]		X	X		X		
Chargement des polymères expansibles en granulés (7;2.12)[IATA 9.3.13]		X	X		X		
Manutention des matières autoréactives et des peroxydes organiques (7;2.13)[IATA 9.2.2]		X	X		X		
Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions (7;3.1)[IATA 9.4.1 et 9.4.2]		X	X		X		
Colis endommagés ou présentant des fuites de matières radioactives, colis contaminés (7;3.2)[IATA 9.4.3 et le Tableau 9.4.A]		X	X		X		
Notification des pilotes							
Renseignements à fournir au pilote commandant de bord (7;4.1)[IATA 9.5.1]		X	X		X		
Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol (7;4.3)[IATA 9.5.1.3]		X	X		X		
Renseignements que l'exploitant doit fournir en cas d'accident ou d'incident d'aéronef (Quand il y a des marchandises dangereuses à bord de l'aéronef) (7;4.6)[IATA 9.6.3]		X	X		X		

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Dispositions concernant les passagers et les membres de l'équipage							
Renseignements à fournir aux passagers (7;5.1) [IATA 9.5.3.1 à 9.5.3.3]	X	X	X	X	X	X	
Procédures d'enregistrement des passagers (7;5.2) [IATA 9.5.3.4 et 9.5.3.5]	X	X	X	X	X	X	
Dispositions visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non déclarées (7;6) [IATA 2.2]	X	X	X	X	X	X	
Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage (8;1.1)[IATA 2.3 et le Tableau 2.3A]	X	X	X	X	X	X	
Procédures d'urgence							
Définition d'accident et d'incident de marchandises dangereuses (1;3.1)[IATA Annexe A]	X	X	X	X	X	X	
Compte rendu d'accident ou d'incident concernant les marchandises dangereuses (7;4.4)[IATA 9.6.1]	X	X	X	X	X	X	
Communication de cas de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées (7;4.5)[IATA 9.6.2]	X	X	X	X	X	X	
Renseignements concernant les interventions d'urgence (7;4.8) [IATA 9.5.1.2]	X	X	X	X	X	X	

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences générales de la Partie 12, paragraphe 12.1(1)							
Indications de danger, règles et normes de sécurité (LTMD article 5)(RTMD article 1.7) Philosophie de base TMD	X	X	X	X	X	X	
Preuve : Indications de danger et documents réglementaires (LTMD article 42)(RTMD article 1.12)	X	X	X		X		
Disculpation : Précautions voulues (LTMD article 40)(RTMD article 1.13) Tous doivent être au courant de l'exemption conditionnel	X	X	X	X	X	X	
Disposition transitoire : Permis de niveau de sécurité équivalent (LTMD article 31)(RTMD article 1.14	X	X	X	X	X	X	
Défense nationale (LTMD alinéa 3(4)(a))(RTMD article 1.20)							
Indications de danger – marchandises dangereuses qui sont trompeuses (LTMD article 6)(RTMD article 4.2) Philosophie de base TMD	X	X	X	X	X	X	

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences générales de la Partie 12, paragraphe 12.1(1) (suite)							
Partie 1 – Entrée en vigueur, abrogation, interprétation, dispositions générales et cas spéciaux							
Interdiction : Explosifs (alinéa 1.8a et b)) Philosophie de base TMD	X	X	X		X		
Utilisation de la version la plus récente Des Instructions techniques de l'OACI, du Code IMDG ou du 49 CFR (article 1.9)	X	X	X	X	X	X	
Classe 7, Matières radioactives (article 1.43)	X	X	X		X		
Partie 2 – Classification							
Responsabilité concernant la classification (article 2.2)	X	X					
Groupes de risques (article 2.36)	X	X					
Classe 7, Matières radioactives – Généralités (article 2.37)	X	X					
Classe 9, Produits, matières ou organismes divers qui sont une Matière dangereuse du point de vue de l'environnement (sous-alinéa 2.43b)(iv et (v))	X	X					
Partie 3 - Documentation							
Responsabilités de l'expéditeur (article 3.1)	X	X					
Responsabilités du transporteur(paragraphes 3.2(1), (2), (3), (5) et (6))	X	X					
Lisibilité et langues utilisées (paragraphe 3.4(1))	X	X					

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences générales de la Partie 12, paragraphe 12.1(1) (suite)							
Partie 3 – Documentation (suite)							
La mention « Numéro de téléphone d'urgence » figurant sur le document d'expédition (alinéa 3.5(1)f) et le paragraphe 3.5(2))	X	X					
Le numéro de référence du plan d'intervention d'urgence et le numéro de téléphone figurant sur le document d'expédition (paragraphe 3.6(1) et (2))	X	X					
Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition (article 3.11)	X	X					
Partie 4 – Indications de danger – marchandises dangereuses							
Responsabilités de l'expéditeur (article 4.4)	X	X	X				
Responsabilités du transporteur (paragraphe 4.5(1))	X	X	X		X		
Étiquettes et plaques : Dimensions et orientation (paragraphe 4.7(1))	X	X	X		X	X	
Enlèvement des indications de danger – marchandises dangereuses (article 4.9)	X	X	X		X	X	
Partie 5 - Contenants							
Exigences pour qu'un contenant normalisé soit en règle (article 5.2)	X	X					
Indications de danger – conformité sur un contenant (article 5.3)							
Contenant normalisé UN (article 5.6)							
Contenants : Classe 2, Gaz (alinéa 5.10(1)c))	X	X					

8.3 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL ET INTÉRIEUR(OACI, LTMD et le RTMD)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences générales de la Partie 12, paragraphe 12.1(1) (suite)							
Partie 6 – Formation	X	X	X	X	X	X	
Partie 7 – Plan d’intervention d’urgence	X	X	X	X	X	X	
Partie 8 – Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent	X	X	X	X	X	X	
Partie 13 – Ordres	X	X	X	X	X	X	
Partie 14 – Permis de niveau de sécurité équivalent	X	X	X	X	X	X	
Exigences générales de la Partie 12, paragraphe 12.1(2)							
Utilisation des Instructions techniques de l’OACI pour le transport intérieur de marchandises dangereuses	X	X	X	X	X	X	
Exigences de la Partie 12, article 12.2 – Document d’expédition							
Le document d’expédition doit être rempli conformément au chapitre 4, Documents de la 5 ^e Partie, Responsabilités de l’expéditeur des Instructions techniques de l’OACI (alinéa 12.2 a))	X	X	X		X		
Exigences pour l’utilisation du format du formulaire Déclaration d’expédition marchandises dangereuses de l’IATA (alinéa 12.2 b) et c))	X	X	X		X		
Exigences de la Partie 12, article 12.3 – Renseignements à fournir au commandant de bord							
L’utilisation d’un formulaire spéciale pour transmettre l’information au commandant de bord	X	X	X		X		

Note: “AUTRES EXEMPTIONS DU RTMD ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L’OACI” DANS LE PARAGRAPHE 8.6 PEUT S’APPLIQUER À VOTRE PROGRAMME DE FORMATION”.

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

Il est à noter que ce sont les activités reliées aux marchandises dangereuses de l'exploitant et de chaque employé qui permettent de déterminer le degré d'information nécessaire dans un cours.

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Généralités							
Renseignements à fournir aux passagers (7;5.1)(sous-alinéa 12.9(1)b(i))				X	X		
Procédures d'enregistrement des passagers (7;5.2)(sous-alinéa 12.9(1)b(i))				X	X		
Dispositions visant à aider à reconnaître les marchandises dangereuses non déclarés (7;6)(sous-alinéa 12.9(1)b(i))	X	X			X	X	
Transport de marchandises dangereuses par les passagers ou les membres d'équipage (8;1.1)(sous-alinéa 12.9(1)b(i))				X	X	X	
Chargement et arrimage des marchandises dangereuses (7;2.4)(sous-alinéa 12.9(1)b(ii))			X				
Colis de marchandises dangereuses endommagés (7;2.5))(sous-alinéa 12.9(1)b(ii))		X	X		X		
Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions (7;3.1))(sous-alinéa 12.9(1)b(iii))		X			X		
Quand la personne qui charge les marchandises dangereuses à bord de l'aéronef ou qui en surveille le chargement n'est pas un membre d'équipage de l'aéronef, Les renseignements à fournir au pilote commandant de bord sauf en ce qui concerne le groupe d'emballage, le nombre d'emballages et l'identification de l'aérodrome (division 12.9(1)b(iv)(A))		X		X	X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Généralités (suite)							
Dans le cas où les marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptère , les renseignements exigés à la division (A) sont transmis à une personne figurant dans le Manuel d'exploitation du transporteur aérien plutôt qu'au commandant de bord (division 12.9(1)b)(iv)(A))		X	X		X		
Renseignements à fournir aux employés (7;4.2)(sous-alinéa 12.9(1)b)(v))	X	X	X	X	X	X	
Zones d'acceptation du fret (7;4.7) (sous-alinéa 12.9(1)b)(vi))	X	X			X		
Le tableau 7-1 intitulé « Séparation entre colis » (7;2.4)(sous-alinéa 12.9(1)b)(vii))			X		X		
Aéronef cargo ou passagers visés à la sous-partie 4 de la partie VI aux sous-parties 1 à 4 de la partie VII du « Règlement de l'aviation canadien » (sous-alinéa 12.9(1)c)(i))	X	X	X	X	X	X	
Définition d'accès limité (sous-alinéa 12.9(1)c)(ii))	X	X	X	X	X	X	
Marquage des colis (5;2) et Étiquetage (5;3) (sous-alinéa 12.9(1)c)(iii))	X	X	X	X	X	X	
Lorsque les <u>marchandises dangereuses</u> sont transportées à bord d'un <u>aéronef de passagers</u> , elles sont arrimées, dans la mesure du possible, dans une zone de l' <u>aéronef</u> de façon à ce qu'elles ne soient pas facilement accessibles aux passagers (alinéa 12.9(1)(e))			X		X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Généralités (suite et fin)							
Formation (1;4) Partie 6)	X	X	X	X	X	X	
Exigences relatives aux rapports de <u>rejet accidentel</u> et de <u>rejet accidentel imminent</u> , du présent règlement (Partie 8)	X	X	X	X	X	X	

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN

8.5 .INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.1 - Classe 3, Liquides inflammables

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences spéciales si les marchandises dangereuses sont des gaz inflammables de classe 2.1 ou des liquides inflammables de classe 3 (alinéa 12.9(1)(d))	X	X		X	X	X	
Liquides inflammables permis (alinéa 12.9(2)(a à f))	X	X	X	X	X	X	
Exigences concernant les petits contenants – fûts (alinéa 12.9(3)a))	X	X	X		X		
Exigences concernant les petits contenants – autres que des fûts (alinéa 12.9(3)b))	X	X	X		X		
Exigences concernant la réutilisation des contenants (alinéa 12.9(4)a) à c))	X	X	X		X		
Exigences concernant les grands contenants (alinéa 12.9(5)a))	X	X	X		X		
Exigences concernant les grands contenants lorsqu'ils sont transportés par hélicoptère (alinéa 12.9(5)b) à c))	X	X	X		X		
Quantités de marchandises dangereuses permises à bord d'un aéronef de passagers (alinéa 12.9(6)a))	X	X			X		
Quantités de marchandises dangereuses permises à bord d'un aéronef cargo (alinéa 12.9(6)b))	X	X			X		
Responsabilités du commandant de bord (alinéa 12.9(13)a) et d))					X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.1 – Classe 3, Liquides inflammables (*suite et fin*)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Responsabilités du commandant de bord quand les marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)b) et la sous-alinéa 12.9(13)d(ii))					X		
Conservation de documents (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Conservation de documents quand les marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Responsabilités des personnes qui ne sont pas des employés du transporteur aérien concernant la conservation d'information (alinéa 12.9(14)a) et b))	X	X			X		
La préparation et la conservation d'information quand les marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (sous-alinéa 12.9(14)c)(i) à (v))	X	X			X		
Exigence de présenter les registres, notifications ou rapports à l'inspecteur - marchandises dangereuses (paragraphe 12.9(15))	X	X	X		X		

Note: “AUTRES EXEMPTIONS DU RTMD ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L'OACI” DANS LE PARAGRAPHE 8.6 PEUT S'APPLIQUER À VOTRE PROGRAMME DE FORMATION”.

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.2 – Moteurs à combustion interne et véhicules

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences de l’Instruction d’emballage 900 (paragraphe 12.9(7))	X	X					
Responsabilités du commandant de bord (alinéa 12.9(13)a) et d))					X		
Responsabilités du commandant de bord quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)b) et la sous-alinéa 12.9(13)d(ii))					X		
Conservation de documents (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Conservation de documents quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Responsabilités des personnes qui ne sont pas des employés du transporteur aérien concernant la conservation d’information (alinéa 12.9(14)a) et b))	X	X			X		
La préparation et la conservation d’information quand des marchandises dangereuses sont transportés par hélicoptères (sous-alinéa 12.9(14)c)(i) à (v))	X	X			X		
Exigence de présenter les registres, notifications ou rapports à l’inspecteur - marchandises dangereuses (paragraphe 12.9(15))	X	X	X		X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.3 – Extincteurs

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences pour le contenant (alinéa 12.9(8)a))	X	X	X		X		
Quantités des marchandises dangereuses permises à bord d'un aéronef de passagers (alinéa 12.9(8)b))	X	X			X		
Exigences de l'Instruction d'emballage 200 (alinéa 12.9(8)c))	X	X					
Responsabilités du commandant de bord (alinéa 12.9(13)a) et d))					X		
Responsabilités du commandant de bord quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)b) et la sous-alinéa 12.9(13)d)(ii))					X		
Conservation de documents (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Conservation de documents quand des marchandises dangereuses sont transportés par hélicoptères (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Responsabilités des personnes qui ne sont pas des employés du transporteur aérien concernant la conservation d'information (alinéa 12.9(14)a) et b))	X	X			X		
La préparation et la conservation d'information quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (sous-alinéa 12.9(14)c)(i) à (v))	X	X			X		
Exigence de présenter les registres, notifications ou rapports à l'inspecteur - marchandises dangereuses (paragraphe 12.9(15))	X	X	X		X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.4 – Classe 2.1, Gaz inflammables

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences spéciales si les marchandises dangereuses sont des gaz inflammables de classe 2.1 ou des liquides inflammables de classe 3 (alinéa 12.9(1)(d))			X		X		
Gaz inflammables permis (alinéa 12.9(9)a) à g))	X	X	X		X		
Exigences concernant les contenants (alinéa 12.9(10)a))	X	X			X		
Exigences pour bouteille à gaz (alinéa 12.9(10)b))	X	X			X		
Capacité en eau par bouteille à gaz (sous-alinéa 12.9(10)b)(i))	X	X			X		
Quantités de marchandises dangereuses permises à bord d'un aéronef de passagers (sous-alinéa 12.9(10)b)(ii))	X	X			X		
Arrimage de bouteille à gaz durant le transport (sous-alinéa 12.9(10)b)(iii))		X			X		
Responsabilités du commandant de bord (alinéa 12.9(13)a) et d))					X		
Responsabilités du commandant de bord quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)b) et la sous-alinéa 12.9(13)d)(ii))					X		
Conservation de documents (alinéa 12.9(13)c))	X	X			X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.4 – Classe 2.1, Gaz inflammables (12.9)(suite et fin)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Conservation de documents quand des marchandises dangereuses sont transportés par hélicoptères (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Responsabilités des personnes qui ne sont pas des employés du transporteur aérien concernant la conservation d'information (alinéa 12.9(14)a) et b))	X	X			X		
La préparation et la conservation d'information quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (sous-alinéa 12.9(14)c)(i) à (v))	X	X			X		
Exigence de présenter les registres, notifications ou rapports à l'inspecteur - marchandises dangereuses (paragraphe 12.9(15))	X	X	X		X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.5 – Classe 8, Accumulateurs (UN2794, Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide, UN2795, Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin et UN2800, Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide)

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exigences pour le transport d'accumulateurs (sous-alinéa 12.9(11)a(i) et (ii))	X	X			X		
Quantités de marchandises dangereuses permises à bord d'un aéronef de passagers (alinéa 12.9(11)b))	X	X			X		
Responsabilités du commandant de bord (alinéa 12.9(13)a) et d))					X		
Responsabilités du commandant de bord quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)b) et la sous-alinéa 12.9(13)d)(ii))					X		
Conservation de documents (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Conservation de documents quand des marchandises dangereuses sont transportés par hélicoptères (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Responsabilités des personnes qui ne sont pas des employés du transporteur aérien concernant la conservation d'information (alinéa 12.9(14)a) et b))	X	X			X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.5 – Classe 8, Accumulateurs (UN2794, Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide acide, UN2795, Accumulateurs électriques remplis d'électrolyte liquide alcalin et UN2800, Accumulateurs électriques inversables remplis d'électrolyte liquide) *(suite et fin)*

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
La préparation et la conservation d'information quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (sous-alinéa 12.9(14)c)(i) à (v))	X	X			X		
Exigence de présenter les registres, notifications ou rapports à l'inspecteur - marchandises dangereuses (paragraphe 12.9(15))	X	X			X		

8.4 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – ACCÈS LIMITÉ (12.9)

8.4.6 – Classe 5.1, Chlorite de sodium et hypochlorite en solution

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Quantité de chlore libre (alinéa 12.9(12a))	X	X					
Quantité de marchandises dangereuses dans un contenant intérieur ou extérieur (alinéa 12.9(12b))	X	X			X		
Exigence pour un contenant intérieur étanche (alinéa 12.9(12c))	X						
Exigence pour un contenant intérieur et extérieur de façon à empêcher tout rejet accidentel de marchandises dangereuses (alinéa 12.9(12d))	X						
Responsabilités du commandant de bord (alinéa 12.9(13)a) et d))					X		
Responsabilités du commandant de bord quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (alinéa 12.9(13)b) et la sous-alinéa 12.9(13)d)(ii))					X		
Conservation de documents (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Conservation de documents quand des marchandises dangereuses sont transportés par hélicoptères (alinéa 12.9(13)c)	X	X			X		
Responsabilités des personnes qui ne sont pas des employés du transporteur aérien concernant la conservation d'information (alinéa 12.9(14)a) et b))	X	X			X		
La préparation et la conservation d'information quand des marchandises dangereuses sont transportées par hélicoptères (sous-alinéa 12.9(14)c)(i) à (v))	X	X			X		
Exigence de présenter les registres, notifications ou rapports à l'inspecteur - marchandises dangereuses (paragraphe 12.9(15))	X	X	X		X		

8.5 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – TRANSPORTEUR AÉRIEN SPÉCIALISÉ

Il est à noter que ce sont les activités reliées aux marchandises dangereuses de l'exploitant et de chaque employé qui permettent de déterminer le degré d'information nécessaire dans un cours.

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	8.5.1 Ambulance aérienne	8.5.2 Travail aérien	8.5.3 Intervention d'urgence	Référence du plan de formation
Aspects de formation				
Théorie générale				
Champ d'application général (1;1) [IATA 1.2]	X	X	X	
Définition des marchandises dangereuses (1;3.1)[IATA 1.0]	X	X	X	
Divergences des États et des exploitants (Appendice 3; 1 et 2) [IATA 2.9]	X	X	X	
Unités de mesure (1;3.2)[IATA Appendice B]	X	X	X	
Limites imposées au transport aérien de marchandises dangereuses				
Marchandises dangereuses dont le transport aérien est rigoureusement interdit (1;2.1)[IATA 2.1.1 et le Tableau 2.1A]	X	X	X	
Classification				
Classes et divisions (Chapitre introductif 2;2.1)[IATA 3.0.2]	X	X	X	
Liste complète des classes, divisions et définitions (2;1 à 2;9)[IATA 3.1 à 3.9]	X	X	X	
Groupe d'emballage (Chapitre introductif 2;2.4)[IATA 3.0.3]	X	X	X	
Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1)				
Agencement de la liste des marchandises dangereuses (3;2.1 et le Tableau 3-1)[IATA 4.1.6]	X	X	X	
Méthode d'utilisation de la liste des marchandises dangereuses pour des articles ou des substances qui y sont spécifiquement mentionnés par leur nom (3;1.1.2)[IATA 4.1.1]	X	X	X	

Note: “AUTRES EXEMPTIONS DU RTMD ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L'OACI” DANS LE PARAGRAPHE 8.6 PEUT S'APPLIQUER À VOTRE PROGRAMME DE FORMATION”.

8.5 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – TRANSPORTEUR AÉRIEN SPÉCIALISÉ *(suite)*

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	8.5.1 Ambulance aérienne	8.5.2 Travail aérien	8.5.3 Intervention d'urgence	Référence du plan de formation
Aspects de formation				
Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1) <i>(suite)</i>				
Méthode d'utilisation de la liste des marchandises dangereuses pour des articles ou des substances qui n'y sont pas spécifiquement mentionnés par leur nom (3;1.2.5)[IATA 4.1.2]	X	X	X	
Marchandises dangereuses interdites dans la liste de marchandises dangereuses (3;2.1.1 et la Note 1) [IATA 4.1.6.10 et 4.1.6.12]	X	X	X	
Dispositions particulières dans la liste de marchandises dangereuses (3;3 et le Tableau 3-2)[IATA 4.1.6.13, 4.2 et 4.4]	X	X	X	
Quantité nette maximale sur aéronef de passagers ou cargo (3;2.1)[IATA 4.1.6.8, 4.1.6.10 et 4.1.6.12]	X	X	X	
Étiquetage et marquage				
Marques des colis (5;2)[IATA 1.3.2.3, et 7.1]	X	X	X	
Étiquetage (5;3)[IATA 1.3.2.3 et 7.3]	X	X	X	
Étiquettes de manutention (5;3.4.2)[IATA 7.2.4 et 7.4]	X	X	X	
Procédures de chargement				
Chargement des colis contenant des marchandises dangereuses liquides (7;2.3)[IATA 9.3.3]	X	X	X	
Chargement et arrimage des marchandises dangereuses (7;2.4)[IATA 9.3.5]	X	X	X	
Documents				
Dispositions du document de transport de marchandises dangereuses (5;4)[IATA 8]	X	X	X	

8.5 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT AÉRIEN INTÉRIEUR – TRANSPORTEUR AÉRIEN SPÉCIALISÉ *(suite)*

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)	8.5.1 Ambulance aérienne	8.5.2 Travail aérien	8.5.3 Intervention d'urgence	Référence du plan de formation
Aspects de formation				
Procédures d'entreposage et chargement				
Marchandises dangereuses incompatibles et séparation (7;2.2 et le Tableau 7-1)[IATA 9.3.2 et le Tableau 9.3.AI et II]		X		
Inspection et décontaminations				
Inspection pour déceler des dommages ou des déperditions (7;3.1)[IATA 9.4]		X		
Notification des pilotes				
Renseignements à fournir au pilote commandant de bord (7;4.1) [IATA 9.5.1]		X		
Renseignements que le pilote commandant de bord doit fournir en cas d'urgence en vol (7;4.3) [IATA 9.5.1.3]	X	X	X	
Procédures d'urgence				
Définition d'accident et d'incident de marchandises dangereuses (1;3.1)[IATA Annexe A]		X	X	
Compte rendu d'accident ou d'incident concernant les marchandises dangereuses (7;4.4)[IATA 9.6.1]		X	X	

**8.5 LE CURRICULUM DE PLAN DE FORMATION POUR LE TRANSPORT
AÉRIEN INTÉRIEUR – TRANSPORTEUR AÉRIEN SPÉCIALISÉ***(suite et fin)*

Règlement sur le transport de marchandises dangereuses	8.5.1 Ambulance aérienne	8.5.2 Travail aérien	8.5.3 Intervention d'urgence	Référence du plan de formation
Aspects de formation				
Exigences pour l'utilisation du format du formulaire Déclaration d'expédition marchandises dangereuses de l'IATA (alinéa 12.2 b) et c))	X	X	X	
Contenant (article 5.4, 5.10 et le paragraphe 12.9(5))	X	X	X	
Formation (Partie 6)	X	X	X	
Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent (Partie 8)	X	X	X	
Permis de niveau équivalent de sécurité (Partie 14)	X	X	X	
Inspecteurs (Partie 16)	X	X	X	

Note: “AUTRES EXEMPTIONS DU RTMD ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L'OACI” DANS LE PARAGRAPHE 8.6 PEUT S'APPLIQUER À VOTRE PROGRAMME DE FORMATION”.

8.6 AUTRES EXEMPTIONS DU RTMD ET DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES DE L'OACI

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses	(1)	(3)	(4)	(5)	(7)	(8)	Référence du plan de formation
Aspects de formation							
Exemptions de provisions spécifiques du RTMD et des Instructions techniques de l'OACI							
Explosifs, interdits (article 12.5)	X	X	X		X		
Manutention et transport de matières infectieuses et toxiques (article 12.6)	X	X	X		X		
Matières infectieuses: Généralités (article 12.7)	X	X	X		X		
Instruction d'emballage 910 (article 12.8)	X	X	X		X		
Restrictions relatives au chargement dans le poste de pilotage (article 12.17)	X	X	X		X		
Exemptions conditionnels du RTMD et des Instructions techniques de l'OACI							
Explosifs, Classe 1.4S (article 12.4)	<p>À NOTER: <u>L'exigence d'avoir de la formation n'est pas nécessaire, mais les Exploitants aériens doivent s'assurer que leurs employés sont familiers avec les conditions des exemptions afin d'accomplir leurs tâches.</u></p>						
Carottes-échantillons géologiques (article 12.11)							
Instruments de mesure (article 12.13)							
Soins médicaux (article 12.14)							

EXIGENCES DE L'OACI

ANNEXE «A»

<i>Aspects du transport aérien de marchandises dangereuses</i>	<i>Catégorie de personnel – voir légende ci-dessous</i>					
	1	3	4	5	7	8
Théorie générale	X	X	X	X	X	X
Limites	X	X		X	X	X
Prescriptions générales pour les expéditeurs	X	X				
Classification	X	X				
Liste des marchandises dangereuses	X	X				
Prescriptions générales d'emballage	X	X				
Instructions d'emballage	X	X				
Étiquetage et marques	X	X	X	X	X	X
Documentation, Responsabilités de l'exploitant	X	X				
Procédures d'acceptation		X				
Procédures de stockage et de chargement		X	X		X	
Notification des pilotes		X	X		X	
Dispositions concernant les passagers et les membres de l'équipage	X	X	X	X	X	X
Procédures d'urgence		X	X		X	X
Compatibilité	X	X	X			
Responsabilités de l'expéditeur		X				

LÉGENDE

- 1- Expéditeurs et agents des expéditeurs
- 2- N/A
- 3- Agents des exploitants et des organismes agissant au nom des exploitants, chargé de l'acceptation des marchandises dangereuses
- 4- Agents des exploitants et des organismes agissant au nom des exploitants, chargés de la manutention au sol, de l'entreposage et du chargement du fret et des bagages
- 5- Agents des services passagers et personnel de sûreté chargé du filtrage des passagers et de leurs bagages
- 6- N/A
- 7- Membres d'équipage de conduite et répartiteurs de charge
- 8- Membres d'équipage (autres que les membres d'équipage de conduite)
- 9- N/A

FORMULE DE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME DE FORMATION

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Raison sociale (d'après le certificat d'exploitation)

1.2 Appellation commerciale (si différente de 1.1)

1.3 Adresse complète

Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur _____

1.4 Quel est le nom de votre coordonnateur ou coordonnatrice des marchandises dangereuses?

Nom _____ Titre _____

Numéro de téléphone _____ Numéro de télécopieur _____

1.5 Quelles sont les classes de marchandises dangereuses que votre compagnie manutentionne, offre pour le transport ou transporte?

Classe 1

Classe 4

Classe 7

Classe 2

Classe 5

Classe 8

Classe 3

Classe 6

Classe 9

1.6 Est-ce que la formation sera donnée par votre entreprise ou par une tierce partie?

votre entreprise

une tierce partie

1.7 Dans le cas d'une tierce partie, identifiez le particulier et l'organisme de formation.

2. TYPE DE PROGRAMME DE FORMATION

2.1 Indiquez le programme (s) de formation pour lequel vous demandez l'approbation :

	Agents des exploitants chargés de l'acceptation de marchandises dangereuses
	Agents chargés de la manutention au sol, de l'entreposage et du chargement des marchandises dangereuses
	Agents de services aux passagers et personnel de sûreté chargé du contrôle des passagers et de leurs bagages
	Membres d'équipage de conduite / répartiteurs de charge
	Autres que les membres d'équipage de conduite
	Expéditeurs et agents des expéditeurs
	Ambulance aérienne
	Intervention d'urgence
	Travail aérien
	Accès limité

3. ENDROIT

- 3.1 Adresse de l'endroit où les cours sur les marchandises dangereuses seront donnés et les dates (s'il y a lieu)

- 3.2 Matériel didactique (s'il y a lieu)

4. PROGRAMME DE COURS

- 4.1 Décrivez en détail le programme de formation sur les marchandises dangereuses pour les compagnies en précisant :
- 4.1.1 Comment vous prévoyez atteindre les objectifs de votre programme de formation;
 - 4.1.2 Les sujets dont traite votre programme de formation;
 - 4.1.3 Copies de la documentation sur la formation;
 - 4.1.4 Les examens avec barème de correction (échantillons);
 - 4.1.5 Le temps accordé à chaque sujet traité et le nombre d'heures totales de votre programme de formation;
 - 4.1.6 Liste des pages en vigueur, pages numérotés et la date de révision;
 - 4.1.7 Compléter le Curriculum de plan de formation avec les références ou chaque aspect est dans votre programme de formation
- 4.2 Si vous utilisez une tierce partie, une copie du programme de formation complet.

5. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS POUR LES TRANSPORTEURS SPÉCIALISÉS ET SAISONNIERS DE MARCHANDISES DANGEREUSES

5.1 Indiquez la catégorie d'opération que votre compagnie effectue :

- Pendant toute l'année
- Saisonnière (De: _____ à _____)
- Opération terrestre
- Opération nautique
- Opération multiple
- Approvisionnement de camps et de pavillons de chasse et de pêche
- Passagers et fret
- Aéronef cargo seulement
- Opérations combinées
- Type de compartiments pour le fret (A__ B__ C__ D__ E__)
- Vols nolisés
- Services réguliers pour passagers / Opération de fret
- Évacuation à des fins médicales
- Exploitant - propriétaire des marchandises dangereuses
- Nolisement - propriétaire des marchandises dangereuses
- Demande de transporter des marchandises dangereuses
- Marchandises dangereuses pour l'approvisionnement de lieux dont l'accès par un autre moyen de transport est limité
- Opération de transport de marchandises dangereuses en vrac (exemple: gaz, etc.)
- Permis de niveau équivalent de sécurité en utilisation (Numéro du permit (_____))
- Acceptation effectuée de marchandises dangereuses par les employés de la compagnie
- Acceptation effectuée par une tierce partie (_____)
- Chargement et déchargement effectués par les employés de la compagnie
- Chargement et déchargement effectués par une tierce partie (_____)
- Services aux passagers donnés par les employés de la compagnie
- Services aux passagers donnés par une tierce partie (_____)
- Contrôle des bagages effectué par les employés de la compagnie
- Contrôle des bagages effectué par une tierce partie (_____)
- Contrôle de sûreté effectué par les employés de la compagnie
- Contrôle de sûreté effectué par une tierce partie (_____)
- Manutention du fret effectuée par les employés de la compagnie
- Manutention du fret effectuée par une tierce partie (_____)

Fair parvenir à: **Transports Canada**
Bureau régional
Marchandises dangereuses aviation
(voir Annexe "C")

ADRESSES DES BUREAUX RÉGIONAUX

ANNEXE «C»

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

Surintendant régional
Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada, Aviation
Heritage Court
Moncton (New Brunswick)
E1C 8K6
Téléphone : (506) 851-7247
Télécopieur : (506) 851-7190

RÉGION DU QUÉBEC

Surintendant régional
Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada, Aviation
700 Leigh Caprèol
Aéroport international de Montréal
Dorval (Québec)
H4Y 1G7
Téléphone : (514) 633-2838(Dorval)
Télécopieur : (514) 633-3697(Dorval)
Téléphone:(418)640-2796(Ville de Québec)
Télécopieur:(418)640-2680(Ville de Québec)

RÉGION DE L'ONTARIO

Surintendant régional
Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada, Aviation
5431 Flightline Drive
Boite Postale 6003
Mississauga (Ontario)
L5P 1A1
Téléphone : (416) 952-0000
Télécopieur : (905) 405-330

RÉGION DES PRAIRIES ET DU NORD

Surintendant régional
Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada, Aviation
9700, avenue Jasper, 1100 Place Canada
Edmonton (Alberta)
T5J 4E6
Téléphone : (780) 495-5278
Télécopieur : (780) 495-4622

RÉGION DU PACIFIQUE

Surintendant régional
Marchandises dangereuses aviation
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada, Aviation
800, rue Burrard
Bureau 620
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2J8
Téléphone : (604) 666-5655
Télécopieur : (604) 666-0682

INSPECTION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AÉRIEN (NARXDA)

Surintendant marchandises dangereuses
Aviation commerciale et d'affaires
Transports Canada
700 Leigh Caprèol
Aéroport international de Montréal
Dorval (Québec)
H4Y 1G7
Téléphone: (514) 633-3116
Télécopieur: (514) 633-3717